

RÈGLEMENT NUMÉRO 342-23 VISANT À ÉTABLIR LES RÈGLES APPLICABLES À LA PRÉSENCE DE CHIENS DANS LES PARCS CANINS

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire régler les parcs canins de la Municipalité et les règles applicables à la présence de chiens dans les parcs;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné à la séance du 2 mai 2023;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été dûment présenté et déposé à cette même séance;

CONSIDÉRANT QU'avant l'adoption du règlement, l'objet de celui-ci et les changements entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption sont mentionnés;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller René Martin, appuyé par la conseillère Audrey Lussier et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 HEURES D'OUVERTURE

Les heures d'ouverture sont de 6h à 22h tous les jours.

ARTICLE 3 RÈGLES D'UTILISATION

Pour être admis dans un parc canin, un chien doit :

- a) Avoir son programme de vaccination complété et à jour (vaccins de base et rage);
- b) Être titulaire d'une licence conformément au règlement applicable et la porter en tout temps.
- c) Les chiens sont les seuls animaux admis dans le parc et doivent être accompagnés d'une personne âgée de 14 ans et plus.
- d) Les chiens agressifs et/ou dangereux envers les humains et les autres chiens sont interdits.
- e) Aucun objet, nourriture ou accessoire n'est admis dans le parc. Les jouets sont permis, mais devront être rangés en cas de conflit entre les chiens. Seules les gâteries d'entraînement sont tolérées.
- f) le port du collier est exigé en tout temps (les colliers à pointes ou les étranglements sont strictement interdits)
- g) Pour des raisons de sécurité, il est préférable de ne pas amener de jeunes enfants au parc canin. Les enfants de moins de 14 ans doivent être accompagnés et surveillés par un adulte responsable en tout temps.
- h) Le gardien du chien doit s'assurer que son comportement n'incommode pas les autres propriétaires.
- i) Les portes du parc doivent demeurer fermées en tout temps.
- j) Les vélos, poussettes ou autres véhicules ne sont pas autorisés dans le parc à chiens.
- k) Tous les chiens sont admis dans la grande section, mais la petite section est réservée aux chiots, petits chiens ou chiens avec limitation.
- l) Les entraîneurs canins ne peuvent utiliser les parcs pour mener leurs activités commerciales.

ARTICLE 4 INTERDICTION

- a) Il est interdit pour un chien de fréquenter un parc canin si :
 - le chien présente des symptômes de maladies (diarrhée, toux, maladie parasitaire, etc.);
 - pour une chienne lorsqu'elle est en cycle œstral (en chaleur)
- b) Il est strictement interdit de consommer de la nourriture, de l'alcool ou de la drogue dans le parc.
- c) Aucun contenant en verre ne sera toléré.
- d) Il est strictement interdit de fumer dans le parc à chien.

ARTICLE 5 GARDIEN D'UN CHIEN

Le gardien doit :

- a) Respecter la limite maximale fixée à 2 chiens par gardien, dans le but d'assurer une surveillance adéquate;
- b) Garder son chien en laisse jusqu'à ce qu'ils atteignent l'enceinte du parc canin, après la zone de transition. Les chiens seront libérés à cet endroit. Les portes doivent demeurer fermées en tout temps. Le gardien doit s'assurer qu'aucun autre chien ne sorte du parc, lors des entrées ou sorties;
- c) Demeurer en tout temps dans le parc canin avec son chien, avoir une laisse en sa possession et demeurer en contrôle de son chien, de plus il doit empêcher son chien d'aboyer ou de hurler;
- d) S'assurer de maintenir les lieux propres en disposant des déchets et des matières fécales le plus rapidement possible de manière hygiénique;
- e) Respecter l'interdiction de manger et de donner aux chiens de la nourriture, y compris les biscuits et/ou gâteries, dans les limites du parc canin;

ARTICLE 6 ASSURANCES RESPONSABILITÉ

Tout gardien d'un chien utilisant un parc canin doit détenir une assurance responsabilité. La Municipalité de Saint-Hugues se dégage de toute responsabilité en la matière.

L'accompagnateur doit assumer la responsabilité légale de son chien et les dommages qu'il pourrait causer. De plus aucun recours ne peut être entrepris contre la Municipalité de Saint-Hugues.

ARTICLE 7 INFRACTION ET PÉNALITÉ

Quiconque contrevient aux articles 2, 3, 4, 5, et 6 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ pour une première infraction et de 200 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 400 \$.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 8 FONCTIONNAIRE MUNICIPAL DÉSIGNÉ

Le Conseil municipal désigne le directeur des travaux publics et son représentant comme chargé de l'application du présent règlement.

ARTICLE 9 SIGNATURE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le maire, ou en son absence le maire suppléant, et la directrice générale, ou en son absence la directrice générale adjointe, sont autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Hugues tous les documents nécessaires aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 6 juin 2023

Richard Veilleux, maire

Carole Thibeault, directrice générale

Avis de motion et dépôt du projet de règlement	2 mai 2023	
Adoption du règlement	6 juin 2023	Rés. # 23-06-113
Avis public de l'adoption du règlement et de son entrée en vigueur	22 juin 2023	